

Arrêt

n° 113 337 du 5 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me D. ANDRIEN et Maître Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muyombe, originaire de Kinshasa et de confession protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez débuté vos études universitaires au mois de septembre-octobre 2011, vous avez, avec une vingtaine d'amis, créé un groupe dont le but était de se réunir chaque dimanche pour discuter de votre parcours scolaire et de votre vie future. Un jour, le caissier dudit groupe, Patrick, vous a informés qu'Etienne Tshisekedi, président de l'UDPS (vous ignorez ce que signifient ces abréviations) et candidat aux élections présidentielles, allait tenir un meeting à l'aéroport de Ndjili le 26 novembre 2011. Il vous a proposé d'y participer et vous avez accepté. Ainsi, le 26 novembre 2011, vous et vos amis avez loué un bus et avez pris la direction dudit aéroport où vous avez trouvé un nombre important de personnes. Vous vous êtes mêlés à l'ambiance (tam-tam, fanfare, etc.) jusqu'à ce que vous appreniez qu'Etienne Tshisekedi n'avait plus l'autorisation de tenir son meeting à l'aéroport de Ndjili mais avait été contraint d'atterrir dans un autre aéroport, celui de N'dolo. A ce moment, des tensions ont éclaté entre manifestants et forces de l'ordre. Vous avez tenté de vous enfuir mais êtes tombée et avez été arrêtée par deux soldats qui vous ont embarquée dans un véhicule, emmenée dans la cour d'une parcelle et jetée dans une cellule. Vous étiez accusée de créer du désordre dans le pays et de ne pas souhaiter l'évolution de celui-ci. Vous avez été maintenue en détention durant huit mois au cours desquels vous avez été maltraitée et violée à plusieurs reprises. Un jour, un gardien a eu pitié de vous et vous a proposé de contacter une de vos connaissances qui pourrait lui remettre de l'argent en échange de votre sortie de prison. Vous lui avez communiqué le numéro de votre maman et ils ont tous deux négocié les conditions de votre évasion. Après cette évasion, laquelle est survenue la nuit du 26 au 27 juillet 2012, vous vous êtes réfugiée chez une amie de votre maman, Mama Marie, qui réside dans la commune de Kingasani. Vous êtes restée chez elle durant plusieurs mois puis, un jour, votre maman est venue vous avertir qu'elle avait organisé votre départ du pays et que deux individus allaient venir vous chercher pour vous emmener à l'aéroport. Le 03 avril 2013, vous avez, munie de documents d'emprunt, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Deux jours plus tard, vous avez, dépourvue de tout document d'identité, introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'être tuée par les soldats et les agents de la sécurité de Joseph Kabila en raison des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, une accumulation d'inconstances, contradictions, imprécisions et méconnaissances, portant sur des points essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits allégués et, partant, au bien-fondé de vos craintes.

Ainsi, tout d'abord, au début de votre audition, vous déclarez que quand vous avez débuté vos études universitaires, vous vous êtes réunis « entre nous amis, plus ou moins 20 » pour créer un groupe d'étudiants. Vous ajoutez : « Chaque dimanche, on se réunissait pour parler des affaires qui nous concernent, notamment notre parcours scolaire et notre vie future » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 7). Toutefois, plus tard durant l'audition, vous modifiez votre version des faits et soutenez que vous n'étiez « pas amis », que vous ignorez l'identité des autres membres dudit groupe et que vous n'avez assisté qu'à une seule réunion de celui-ci, celle au cours de laquelle vous avez été informée de l'organisation d'un meeting d'Etienne Tshisekedi le 26 novembre 2011 (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 7 et 8). Confrontée à l'inconstance de vos propos, vous dites seulement : « A chaque fois qu'il y avait des réunions, je n'avais pas le temps de pouvoir y participer et, en plus, je n'étais pas très motivée pour y aller, c'est pourquoi je m'absentais beaucoup » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 19), réponse qui ne peut rétablir l'inconstance de vos déclarations.

Ensuite, vous arguez qu'une semaine avant le 26 novembre 2011, Patrick (le caissier de votre association d'étudiants) vous a parlé d'un meeting organisé à l'occasion du dernier jour de la campagne électorale de 2011. Vous précisez : « Il nous avait parlé du meeting une semaine avant. Il avait promis de nous donner plus de précisions par téléphone, c'est comme ça que pendant la semaine, il nous a envoyé des sms disant que le meeting était confirmé le 26 novembre à l'aéroport de Ndjili » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 7 et 11). Or, vos allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont il ressort qu'Etienne Tshisekedi avait donné rendez-vous à ses partisans sur la Place du Cinquantenaire, à proximité du Palais du Peuple et du Stade des Martyres (où Joseph Kabila avait prévu de tenir son propre meeting). Selon ces informations objectives, ce n'est que durant la journée du 26 novembre 2011

que les partisans d'Etienne Tshisekedi ont décidé d'aller accueillir leur leader à l'aéroport de Ndjili afin de l'accompagner ensuite vers le centre-ville (dossier administratif, farde « information des pays », articles de presse intitulés : « A la veille des élections en RDC : effervescence, inquiétude et ombre de fraudes », « RDC : fin de campagne électorale tendue à Kinshasa », « Présidentielle 2011 : certains candidats regagnent Kinshasa ce samedi pour clôturer leur campagne » et « Etienne Tshisekedi wa Mulumba bloqué à l'aéroport de Ndjili par la police »). A la lumière de ces informations objectives, il n'est pas crédible que vous ayez été informée, durant la semaine qui a précédé le 26 novembre 2011, de la tenue d'un meeting d'Etienne Tshisekedi à l'aéroport de Ndjili ce jour-là. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en votre participation effective à ce fait ainsi qu'aux événements subséquents à celui-ci.

Concernant votre détention de près de huit mois dans un endroit inconnu, vous expliquez spontanément que vous avez été insultée, maltraitée et violée, que vous étiez dans une cellule avec des « gens bizarres » et qu'on vous a dit que vous alliez rester et mourir dans ce lieu de détention (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 8, 14, 15 et 17). Toutefois, lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous n'apportez aucun détail et/ou élément permettant de croire à un réel vécu carcéral. Ainsi, invitée à expliquer ce que vous faisiez de vos journées pendant ces huit mois, vous répondez que vous ne faisiez rien de spécial, que vous vous réveilliez et vous couchiez dans cet endroit, que parfois vous preniez l'air et qu'il arrivait que les gardiens viennent chercher une détenue pour qu'elle effectue des tâches (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 16). Invitée à en dire davantage et à préciser vos propos relatifs à votre vécu quotidien pendant ces huit mois, vous déclarez seulement que, comme vous l'avez déjà dit, vous étiez toujours à l'intérieur excepté lorsque vous sortiez prendre l'air et/ou effectuiez des tâches et que, l'après-midi, ils vous apportaient de l'eau et du pain (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 16). Et, lorsqu'il vous est demandé de relater et d'expliquer les moments que vous passiez en dehors de votre cellule, vos propos restent dénués de toute consistance puisque vous dites seulement : « On sortait de la cellule mais étions toujours dans la cour. Nous tournoyions dans la cour, on choisissait un coin pour s'asseoir et rester là » avant de clôturer en disant qu'il n'y a rien d'autre à dire à ce sujet (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 16 et 17). S'agissant de vos huit codétenues, vous soutenez n'être en mesure de rien dire au sujet de quatre d'entre elles parce qu'elles ne sont restées que deux semaines dans votre cellule et qu'elles « ne disaient rien » mais affirmez que les quatre autres (Léonie, Angèle, Nzeba et Mujani) étaient « des grandes soeurs pour moi » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 15). Vous n'êtes toutefois pas en mesure de préciser les raisons de leur incarcération ni de dater, même approximativement, leur arrivée en prison (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 15). Et, interrogée quant à vos sujets de discussions avec elles, vous vous limitez à dire que vous partagiez vos inquiétudes « de savoir pourquoi le chef de l'Etat fait souffrir les gens », que « certaines disaient que si elles étaient à l'extérieur, elles allaient continuer leurs affaires » et que vous parliez de vos familles et lieux de résidences respectifs. Vous affirmez ensuite que vous n'aviez pas d'autres sujets de discussion avec elles (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 16). Concernant les gardiens, vous vous limitez à dire, sans le moindre détail, qu'ils vous mettaient dans de très mauvaises conditions, qu'ils travaillaient à tour de rôle, que ce n'étaient pas des agents fixes mais qu'ils se relayaient et que, de temps en temps, ils venaient vous voir dans votre cellule pour regarder ou vous apporter de la nourriture (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 17). Enfin, vous déclarez n'avoir aucun souvenir particulier à raconter concernant l'un ou l'autre gardien et n'avoir rien vu, entendu ou senti de particulier en détention dont vous pourriez parler (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 17 et 18). Force est de constater que vos allégations ne témoignent pas d'un réel vécu carcéral de huit mois dans un lieu inconnu dont vous pensiez ne jamais sortir.

Concernant votre évasion, relevons que si vous soutenez que celle-ci est le résultat de négociations entre votre mère et un gardien qui a eu pitié de vous, vous ne pouvez toutefois rien dire au sujet desdites négociations, et ce parce que vous n'avez pas demandé à votre mère des explications à ce sujet (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 9).

A ces constats, ajoutons le caractère vague et imprécis, voire inconsistant, de vos allégations relatives aux huit mois et demi que vous avez passés, cachée, chez une amie de votre mère. A cet égard, vous dites seulement que vous aidiez Mama Marie à faire les travaux ménagers, qu'elle s'occupait de vous, qu'elle allait faire vos achats lorsque vous aviez besoin de quelque chose, que vous restiez à la maison, que vous regardiez la télévision et que quand vous vouliez sortir, Mama Marie vous conseillait de ne pas le faire et d'attendre le jour de votre voyage (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 19). Confrontée au caractère sommaire et lacunaire de vos propos et, invitée, une nouvelle

fois, à expliquer comment vous avez vécu ces mois de refuge après votre évasion, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous répondez : « Je suis restée là car ma mère cherchait de l'argent, elle n'avait pas d'argent, et cela a pris du temps, tout le temps que j'ai passé là. Je n'avais pas le choix, j'étais obligée de supporter tout cela parce c'était pour mon bien, pour ma vie, je devais me sacrifier » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 19). Et, interrogée quant à savoir si vous étiez l'objet de recherches de la part des autorités congolaises durant cette période, vous vous limitez à supputer que vous l'étiez « sûrement » parce que quand les soldats vous avaient aidée à vous évader, ils avaient prévenu votre mère que vous alliez être recherchée (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 10).

Par ailleurs, relevons que si vous affirmez que c'est votre maman qui organisé votre voyage vers la Belgique, vous n'êtes en mesure de rien dire au sujet de l'organisation de celui-ci ni de préciser le montant qu'elle a déboursé pour vous permettre de vous enfuir de votre pays (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 9 et 10). Vos méconnaissances relatives à votre voyage sont d'autant moins crédibles que vous affirmez que votre mère vous a rendu visite pendant que vous étiez cachée chez son amie, notamment deux jours avant votre départ du pays (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 10).

Enfin, toujours concernant votre voyage, notons que si vous affirmez n'avoir passé aucun contrôle à l'aéroport de Ndjili (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 10), il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'à l'aéroport de Ndjili, chaque voyageur de Brussels Airlines (vous avez affirmé avoir voyagé avec cette compagnie aérienne) est soumis à plusieurs contrôles personnels : « Brussels Airlines vérifie les titres de voyage de chaque passager. Chacun doit se présenter personnellement au contrôle de Brussels Airlines. Il n'y a pas d'exceptions. Le voyageur se présente ensuite aux guichets du service d'immigration local, la DGM (Direction Générale des Migrations), où les documents sont également vérifiés et où il/elle est enregistré(e) comme passager au départ. Ici aussi, chaque voyageur doit se présenter personnellement (...). Avant d'être admis à bord de l'avion, chaque passager est soumis à un dernier contrôle minutieux de ses titres de voyage (passeport et visa ou passeport et titre de séjour). Ici aussi, chaque passager est contrôlé personnellement et individuellement. Il n'y a pas d'exceptions. Il est dès lors impossible de monter à bord de l'avion sans papiers en règle » (dossier administratif, fiche « information des pays », document de réponse du Cedoca référencé « cgo2012-086w » du 28 juin 2012). Confrontée à ces informations objectives et invitée à expliquer comment il se fait que vous, vous n'avez passé aucun contrôle, vous ne formulez aucune explication convaincante puisque vous répondez que vous l'ignorez (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 10).

Le Commissariat général considère que les inconstances, contradictions, imprécisions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits. Partant, les maltraitances (physiques, sexuelles et verbales) dont vous dites avoir été victime au cours de votre détention ne sont pas non plus établies.

Pour le surplus le Commissariat général relève que, depuis le 26 novembre 2011, vous n'avez plus aucune nouvelles des « amis » avec lesquels vous prétendez avoir pris part au meeting d'Etienne Tshisekedi, et ce parce que les conditions dans lesquelles vous étiez ne vous permettaient pas de vous renseigner à leur égard et que votre mère ne pouvait pas le faire à votre place parce qu'elle ne les connaissait pas (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 12). Votre attitude désintéressée constitue un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de votre récit et remet en cause le bien-fondé de vos craintes.

Enfin, le Commissariat général relève que votre identité et nationalité ne reposent que sur vos seules allégations.

En conclusion, dès lors que les problèmes que vous dites avoir connus au Congo ne sont pas jugés crédibles et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (dossier administratif, rapport audition CGRA du 15 mai 2013, p. 6 et 19), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté celui-ci. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité

constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « tels qu'interprétés par les articles 195 à 199 du Guide des procédures (principes et méthodes pour l'établissement des faits) »; de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à la cause. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger un degré de preuve excessif et de ne retenir que les éléments défavorables à la requérante. Son argumentation tend ensuite pour l'essentiel à minimiser la portée des autres griefs formulés dans l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle affirme en particulier que les propos de la requérante ne sont pas inconciliables avec les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la manifestation du 26 novembre 2011 et qu'elle a au contraire décrit plusieurs faits qui sont corroborés par ces informations. Elle énumère également toutes les précisions que la requérante a pu donner sur ses conditions de détention.

2.4. La partie requérante fait encore valoir que l'absence d'engagement politique actif de la requérante est sans incidence dès lors que les autorités lui imputent un profil d'opposante. Elle cite à l'appui de son argumentation des extraits d'articles recueillis sur internet et dont elle ne dépose pas de copie et ne précise pas les auteurs. Elle déduit de ces extraits que les opposants sont poursuivis en RDC et que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen en ne prenant pas en considération ces informations pourtant publiques.

2.5. Elle fait encore valoir que la partie défenderesse ne met pas sérieusement en cause les mauvais traitements subis par la requérante et qu'il y a par conséquent lieu d'appliquer en sa faveur la présomption visée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué, à titre subsidiaire la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante, la partie défenderesse soulignant essentiellement le défaut de consistance de ses déclarations. Elle expose en outre les motifs sur lesquels elle se fonde pour estimer que les documents produits par la requérante sont dépourvus de force probante.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.6 Le Conseil constate en outre à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il observe que les déclarations de la requérante au sujet de points centraux de son récit, en particulier les circonstances qui l'ont conduite à manifester le 26 novembre 2011, les conditions de sa détention, le sort réservé aux étudiants qui sont partis manifester avec elle, les circonstances de son évasion, les poursuites entamées à son encontre après son évasion, ses conditions de vie pendant les 6 mois précédant son départ et l'organisation de son voyage pour la Belgique sont dépourvues de consistance. A l'instar la partie défenderesse, le Conseil observe également que sa description du déroulement de la manifestation du 26 novembre 2011 paraît peu compatible avec les informations générales citées par la partie défenderesse.

3.7 Dans la mesure où la requérante ne dépose aucun commencement de preuve susceptible d'étayer son récit, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations n'ont pas une consistance suffisance pour permettre à elles seules d'établir la réalité des faits allégués.

3.8 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans la requête. La partie requérante se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes relevées par l'acte attaqué en les justifiant par les circonstances de fait de la cause. Elle n'apporte en revanche aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne fournit pas davantage d'éléments susceptible de combler les lacunes de son récit. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 La partie requérante estime en particulier que les déclarations de la requérante ne sont pas incompatibles avec les informations versées au dossier administratif au sujet du déroulement de la manifestation du 26 novembre 2011. Le Conseil observe pour sa part que ses déclarations au sujet de

cet événement sont généralement vagues et confuses, et qu'il en ressort en tout état de cause que la requérante n'était pas au courant du rassemblement prévu initialement à la place du Cinquanteaire, où des militants proches de l'UDPS avaient commencé à se réunir dès 9h du matin, rassemblement qui a été ensuite dispersé par les autorités à la suite de troubles ayant opposé ces militants et ceux du PPRD. Or le Conseil ne s'explique pas que la requérante, qui dit avoir rejoint des militants du parti UDPS à l'aéroport de Ndjili le même jour, semblait tout ignorer de ces événements lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et la requête ne contient aucune explication convaincante à cet égard.

3.10 Le Conseil souligne également qu'à défaut d'être manifestement contradictoires, les déclarations de la requérante au sujet du groupe d'étudiants avec lequel elle a été manifester sont à tout le moins confuses et peu circonstanciées.

3.11 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par la requérante n'est pas établie.

3.12 Enfin, en réponse à l'argument reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R.D.C., celle-ci ne formule cependant pas de moyen sérieux donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE